



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Sécurité et sûreté, facilitation des échanges et coordination internationale

Protection des citoyens et application des DPI

# **Lignes directrices concernant les contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits**

**Les présentes lignes directrices ne constituent pas un acte juridiquement contraignant et ont un caractère explicatif et subsidiaire.**

## **Généralités**

Boîte aux lettres fonctionnelle de l'unité:

[taxud-unit-b1@ec.europa.eu](mailto:taxud-unit-b1@ec.europa.eu)

# Table des matières

## 1. Introduction

## 2. But, objectifs et public cible des lignes directrices

2.1 But

2.2 Objectifs

2.3 Public cible

## 3. Présentation générale de la législation européenne et clarifications des prescriptions légales et du champ d'application des contrôles aux frontières

3.1 Définitions pertinentes

3.2 Prescriptions légales

3.2.1. *Dispositions relatives aux contrôles douaniers prévues dans le code des douanes communautaire*

3.2.2. *Contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union par les douanes en application des articles 27 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008*

3.3 Obligations générales des opérateurs économiques concernés

3.4 Clarification concernant le délai de «trois jours ouvrables» mentionné à l'article 28 du règlement (CE) n° 765/2008

## 4. Procédures opérationnelles

4.1 Approche conjointe des autorités douanières et des autorités de surveillance du marché concernant les contrôles à l'importation

4.2 Contrôles effectués en vertu de la procédure douanière simplifiée

## 5. Principes de la coopération entre les autorités douanières et les ASM

## 6. Éléments recommandés à inclure dans les accords nationaux entre les autorités douanières et les ASM concernant les contrôles de la sécurité et de la conformité des produits

## 1. INTRODUCTION

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008<sup>1</sup> dispose que le cadre européen pour la surveillance du marché garantira «[...] un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité». Tous les produits mis à disposition sur le marché de l'Union doivent satisfaire à cet objectif, qu'ils aient été produits dans l'UE ou dans un pays tiers. C'est pourquoi le règlement établit également un cadre pour le contrôle des produits provenant de pays tiers.

Le moyen le plus efficace de garantir que des produits importés dangereux<sup>2</sup> ou non conformes ne sont pas mis sur le marché est d'effectuer des vérifications appropriées avant la mise en libre pratique de ces produits. La participation du service des douanes, le seul disposant d'une vue globale des flux commerciaux aux frontières extérieures de l'UE, est dès lors indispensable. En outre, il est nécessaire de veiller à l'application uniforme des dispositions de l'UE en matière de contrôle de la sécurité et de la conformité des produits, ce qui peut être réalisé au moyen d'une coopération systématique entre les autorités de surveillance du marché (ASM)<sup>3</sup> et les autorités douanières. Cela permettra de garantir un niveau de protection égal des citoyens de l'UE dans la mesure où les produits, une fois mis en libre pratique, peuvent circuler librement dans le marché unique.

La Commission coordonne l'élaboration des présentes lignes directrices qui reprennent l'expérience des représentants des États membres en matière de procédures de contrôles douaniers et d'organisation de la coopération administrative entre les autorités douanières et les ASM. Cet outil permettra aux autorités douanières et aux ASM d'exercer leurs fonctions de manière satisfaisante tout en assurant la protection de plus de 500 millions de citoyens.

Afin de fournir aux autorités les connaissances nécessaires à l'exercice effectif de ces responsabilités et en vue de faciliter l'application du règlement (CE) n° 765/2008, la Commission et les États membres ont rédigé les présentes lignes directrices **à l'intention des autorités douanières** et aux fins du développement de la coopération entre les autorités douanières et les ASM.

Les lignes directrices constituent un instrument destiné à aider les autorités douanières et les ASM à améliorer les méthodes de coopération et les bonnes pratiques administratives.

---

<sup>1</sup> Voir JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

<sup>2</sup> Voir l'article 2 b) de la directive 2001/95/CE.

<sup>3</sup> Une liste des ASM nationales communiquées à la Commission européenne par les États membres en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 765/2008 est disponible via le lien suivant:  
[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/regulatory-policies-common-rules-for-products/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/regulatory-policies-common-rules-for-products/index_fr.htm)

Dans le même temps, elles sont axées sur les questions pratiques auxquelles les autorités douanières sont confrontées lors des contrôles de la sécurité et de la conformité des produits.

**Les lignes directrices sont composées d'une partie «Généralités» et d'une partie «Spécificités».** La partie «Généralités» est essentielle pour comprendre l'ensemble de la législation européenne pertinente applicable et en particulier les obligations relatives aux contrôles de la sécurité et de la conformité et la coopération entre les autorités nationales concernées. Une connaissance fondamentale de la partie «Généralités» est aussi capitale aux fins d'une application correcte et efficace de la partie «Spécificités».

La partie «Spécificités» des lignes directrices contient des fiches d'informations pour des groupes de produits individuels ainsi que des listes de contrôle pour ces groupes. Elles fournissent des informations complètes et globales aux agents de douanes afin de faciliter les contrôles liés à la sécurité et à la conformité des produits. Les lignes directrices ne couvrent pas les autres actions détaillées relevant de la seule responsabilité des ASM concernant la décision d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché d'un produit.

Il y a lieu de garder à l'esprit que les présentes lignes directrices ne fournissent aucune orientation quant aux contrôles aux frontières prévus dans des réglementations spécifiques. Une liste indicative de ces réglementations spécifiques est incluse en annexe des lignes directrices.

En tenant compte des différences entre les structures administratives des États membres, les lignes directrices ont été élaborées de manière non contraignante pour ce qui est de la description des contrôles de la sécurité et de la conformité des produits et des processus de coopération au niveau national et ne peuvent être considérées comme obligatoires. Elles fournissent des recommandations basées sur les meilleures pratiques et les échanges d'avis entre les experts concernés et déterminent les éléments à inclure dans les accords conclus entre les autorités douanières et les ASM.

## **2. BUT, OBJECTIFS ET PUBLIC CIBLE DES LIGNES DIRECTRICES**

### **2.1 But**

Les lignes directrices visent principalement à aider les autorités douanières et les ASM à exécuter efficacement leurs tâches conformément à l'article 15, paragraphe 5, et aux dispositions des articles 27 à 29 («*Contrôles des produits entrant sur le marché communautaire*») du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les lignes directrices font essentiellement référence à la situation dans laquelle les autorités douanières sont «les autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures» et doivent coopérer avec les ASM nationales. À cette fin, il est nécessaire **d'élaborer une approche commune** pour les contrôles effectués par les autorités douanières concernant les exigences en matière de sécurité des produits et de mettre en place une **coopération administrative étroite et adéquate et une communication efficace entre les autorités douanières et les ASM.**

En outre, il convient de garantir une coopération efficace et effective dans la mesure où il se peut que dans un État membre, plusieurs autorités soient responsables des contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité des produits. Dans un tel cas, ces autorités coopèrent entre elles en partageant les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et d'autres manières, le cas échéant [article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008].

## **2.2 Objectif**

Le principal objectif des lignes directrices est de contribuer au respect des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 765/2008, notamment:

- mettre à la disposition des autorités douanières et des ASM un outil destiné à les aider à détecter les produits dangereux et non conformes avant leur mise en libre pratique;
- élaborer une approche appropriée, recommandée et, le cas échéant, globale pour les contrôles de la sécurité et de la conformité couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 concernant les marchandises importées;
- encourager l'application de processus de contrôle efficaces basés sur des principes de gestion des risques et le développement de profils de risque adéquats;
- échanger les expériences et les meilleures pratiques dans le domaine des contrôles de la sécurité et de la conformité des produits;
- formuler des recommandations aux fins d'une coopération accrue entre les autorités douanières et les ASM.

## **2.3 Public cible**

Les présentes lignes directrices s'adressent principalement aux autorités douanières et aux ASM dans les États membres qui tireront parti des procédures recommandées nécessaires pour effectuer des contrôles à l'importation dans le domaine de la sécurité des produits. Cela devrait engendrer des avantages pour les opérateurs économiques conformes ainsi qu'une protection renforcée pour les citoyens de l'Union.

## **3. PRESENTATION GENERALE DE LA LEGISLATION EUROPEENNE ET CLARIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS LEGALES ET DU CHAMP D'APPLICATION DES CONTROLES AUX FRONTIERES**

### **3.1 Définitions pertinentes**

Aux fins des présentes lignes directrices, des termes spécifiques définis dans le code des douanes communautaire<sup>4</sup> sont utilisés:

- «contrôles douaniers»: actes spécifiques accomplis par les autorités douanières pour garantir l'application correcte de la réglementation douanière et d'autres dispositions

---

<sup>4</sup> Voir JO L 302 du 19.10.1992, p. 1–50.

législatives régissant l'entrée sur le marché de l'Union, telle que le règlement (CE) n° 765/2008;

- «mainlevée d'une marchandise»: la mise à la disposition, par les autorités douanières, d'une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;

- «mise en libre pratique d'une marchandise»: procédure douanière qui confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire et permet sa mise à disposition dans le marché unique. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits légalement dus;

- «procédures simplifiées»: la procédure de domiciliation et la procédure de déclaration simplifiée telles que définies ci-après;

- «procédure de déclaration simplifiée»: les autorités douanières peuvent autoriser toute personne à obtenir que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations et des documents d'accompagnement;

- «procédure de domiciliation»: permet le placement sous le régime douanier des marchandises dans les locaux de l'intéressé ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par les autorités douanières. Cette procédure est décrite à l'article 253 du règlement (CEE) n° 2454/1993<sup>5</sup> et permet aux opérateurs économiques agréés à cette fin de ne pas présenter physiquement les marchandises aux autorités douanières au moment de les déclarer aux fins de leur mise en libre pratique;

- «autorisation unique pour les procédures simplifiées», officiellement connue comme «autorisation européenne unique» (AEU): le régime permet à un opérateur économique d'être agréé dans un État membre pour toutes ses opérations avec des marchandises d'importation et d'exportation non communautaires dans toute l'Union. Cela permet aux opérateurs économiques de centraliser la comptabilité et le paiement des droits de douane pour toutes les transactions dans l'État membre qui délivre l'autorisation, même si le contrôle physique et la mainlevée des marchandises sont effectués dans un autre État membre;

- «marchandises non communautaires placées sous un régime douanier autres que les marchandises mises en libre pratique»: les régimes concernés sont le régime de transit, le régime de l'entrepôt douanier et le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire.

Les lignes directrices utilisent également des termes spécifiques définis dans le règlement (CE) n° 765/2008, tels que:

- «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;

---

<sup>5</sup> Voir JO L 253 du 11.10.1993, p. 1-766.

- «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation communautaire applicable;
- «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- «surveillance du marché»: opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ni à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- «autorité de surveillance du marché»: autorité d'un État membre compétente pour la réalisation de la surveillance du marché sur son territoire;
- «marquage CE»: marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;
- «législation communautaire d'harmonisation»: toute législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits – «norme harmonisée»: une norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [10], sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de cette directive.

**Veillez noter que la signification de la notion de «mise en libre pratique» est différente de celle de «mise sur le marché».**

**Un produit n'est pas considéré comme mis sur le marché s'il n'a pas (encore) été mis en libre pratique par les autorités douanières, s'il a été placé sous un autre régime douanier (par exemple, de transit, de l'entrepôt ou d'admission temporaire) ou s'il est dans une zone franche.**

## **3.2 Prescriptions légales**

### ***3.2.1. Dispositions relatives aux contrôles douaniers prévues dans le code des douanes communautaire***

Le cadre juridique général pour la surveillance et le contrôle par les autorités douanières des marchandises non communautaires est établi dans le règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes communautaire) et le règlement (CEE) n° 2454/93 (dispositions

d'application du code des douanes communautaire). Le code des douanes communautaire fait référence aux règles et aux procédures générales applicables aux marchandises à destination ou en provenance du territoire douanier de l'UE et stipule que les autorités douanières sont principalement chargées du contrôle des échanges commerciaux internationaux de l'Union et mettent en place des mesures visant à protéger l'Union de pratiques commerciales déloyales ou illégales. Les autorités douanières sont chargées de garantir la sûreté et la sécurité de l'UE et de ses résidents, au besoin en étroite collaboration avec d'autres autorités et conformément aux compétences frontalières attribuées au niveau national. Elles peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'elles jugent nécessaires, qui doivent reposer sur une analyse des risques.

### ***3.2.2. Contrôles de la sécurité et de la conformité des produits entrant sur le marché de l'Union par les autorités douanières en application des articles 1<sup>er</sup> (paragraphes 2 et 3) et 27 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008***

Avec la création du marché unique en 1992, des dispositions communes sur les contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits ont été établies concernant la suspension de la mainlevée des produits par les autorités douanières. Le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993<sup>6</sup> prévoit d'associer étroitement les ASM à ces contrôles. En outre, la décision 93/583/CEE<sup>7</sup> établit une liste prioritaire des produits devant faire l'objet de contrôles douaniers et de la suspension de la mainlevée. Ces dispositions ont été abrogées par le règlement (CE) n° 765/2008 qui a néanmoins élargi leur champ d'application et repris les principales dispositions du règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, en particulier celles relatives à la suspension de la mainlevée des marchandises.

Ce nouveau règlement introduit un cadre juridique clair pour les contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union ainsi que des obligations claires incombant aux autorités nationales compétentes en la matière, c'est-à-dire les autorités douanières. Il est dès lors nécessaire d'élaborer une approche plus proactive vis-à-vis des contrôles des marchandises importées à la lumière des exigences en matière de sécurité des produits. Cela exige que les autorités chargées de l'application de la réglementation effectuent des contrôles appropriés, d'ampleur suffisante, sur les caractéristiques des produits depuis le moment de l'entrée sur le territoire de l'UE et avant la mise en libre pratique des produits.

En règle générale, au titre des articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 765/2008, les autorités douanières disposent des compétences suivantes:

- la suspension de la mainlevée des produits si ces derniers possèdent des caractéristiques qui donnent à penser qu'ils sont dangereux et non conformes à la législation communautaire d'harmonisation ou qu'ils ne respectent pas les exigences relatives aux documents d'accompagnement ou au marquage CE (article 27, paragraphe 3);
- le refus d'autoriser la mise en libre pratique pour les raisons mentionnées à l'article 29, paragraphes 1 et 2;

---

<sup>6</sup> Voir JO L 40 du 17.2.1993, p. 1.

<sup>7</sup> Voir JO L 279 du 12.11.1993, p. 41.



- l'autorisation de la mise en libre pratique de tout produit conforme à la législation européenne applicable.

Lorsque la mise en libre pratique a été suspendue, les autorités douanières en avertissent sans délai l'ASM nationale compétente qui dispose d'un délai de trois jours ouvrables (voir également le point 3.4) pour réaliser une enquête préliminaire sur le produit en cause et décider:

- si le produit peut être mis en libre pratique dans la mesure où il ne présente pas un danger grave pour la santé et la sécurité ou qu'il ne peut pas être considéré comme non conforme à la législation communautaire d'harmonisation;
- si le produit en cause doit être conservé pour être soumis aux contrôles<sup>8</sup> supplémentaires nécessaires afin de vérifier sa sécurité et sa conformité.

Il incombe aux autorités douanières de décider de mettre les marchandises en libre pratique ou de suspendre la mainlevée des marchandises. Il revient aux ASM de déterminer si les marchandises à mettre en libre pratique sont conformes à la législation communautaire d'harmonisation et de communiquer leur décision aux autorités douanières en temps voulu.

Si l'ASM estime que les produits présentent un risque grave ou ne sont pas conformes, leur mise sur le marché de l'UE est interdite. Néanmoins, si elles le jugent nécessaire et proportionné, les ASM peuvent détruire ou rendre inutilisables par d'autres moyens les produits qui présentent un risque. En cas d'interdiction d'importation, les autorités douanières apposeront sur la facture commerciale qui accompagne le produit, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, ou dans le système informatique, une mention indiquant que le produit est interdit parce qu'il est dangereux ou non conforme. Bien que la décision finale concernant les mesures à prendre soit à la discrétion des ASM, il est évident que les autorités douanières joueront un rôle clé en empêchant les produits dangereux ou non conformes d'atteindre le marché de l'UE.

### 3.3. Obligations générales des opérateurs économiques concernés<sup>9</sup>

En règle générale, le **fabricant** est le seul opérateur économique chargé de la fabrication et/ou de la conception du produit conformément à la législation européenne ou à toute autre disposition applicable.

Dans le cas d'un produit importé, l'**importateur** joue un rôle majeur puisqu'il est responsable du produit qu'il a l'intention de mettre sur le marché européen. Par conséquent, seuls des produits sûrs ou conformes sont mis sur le marché européen. En outre, avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent:

---

<sup>8</sup> L'article 27, paragraphe 1, prévoit les types de contrôles à effectuer sur les caractéristiques des produits, c'est-à-dire les contrôles documentaires, des contrôles physiques et des examens de laboratoire.

<sup>9</sup> Voir les articles R2, R3 et R4 de la décision n° 768/2008/CE sur la commercialisation des produits publiée au JO L 218 du 13.8.2008, p. 82

- que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée;
- que le fabricant a établi la documentation technique appropriée, et
- que le produit porte les marquages de conformité requis, comme le marquage CE le cas échéant.

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit (ou sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit).

Si le produit présente un risque grave, les importateurs en informent le fabricant et les ASM et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées (retrait de la mise en libre pratique, mesures correctives ou autres régimes douaniers).

Sur requête motivée des autorités compétentes, les importateurs coopèrent avec celles-ci et leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la sécurité et la conformité d'un produit.

### **3.4 Clarification concernant le délai de «trois jours ouvrables» mentionné à l'article 28 du règlement (CE) n° 765/2008**

Si, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la suspension de la mainlevée, les autorités douanières n'ont pas été informées des mesures d'intervention prises par les ASM, le produit dont la mainlevée a été suspendue est mis en libre pratique pour autant que toutes les autres conditions et formalités de mise en libre pratique aient été respectées.

Au vu du délai très limité, il est indispensable de veiller à ce que la notification – et le cas échéant des échantillons ou des photographies du produit – parvienne sans délai à l'ASM pour le produit concerné, conformément au règlement (CE) n° 765/2008.

Il convient que l'ensemble de la procédure de suspension de la mise en libre pratique ou d'interdiction des marchandises par les autorités douanières soit complétée sans retard de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime mais elle ne doit pas nécessairement être complétée dans les trois jours ouvrables. La suspension de la mainlevée reste valide pendant la période requise par l'ASM pour effectuer les contrôles appropriés sur les produits, ce qui lui permet de prendre la décision finale. Les ASM doivent garantir que la libre circulation des produits n'est pas restreinte au-delà de ce qui est autorisé en vertu de la législation communautaire d'harmonisation ou d'autres règles européennes pertinentes.

Dans ce cas, l'ASM informe les autorités douanières, dans ce délai de trois jours ouvrables, que leur décision finale sur les produits est en souffrance. La mise en libre pratique demeure suspendue jusqu'à ce que l'ASM prenne une décision finale. Cette notification permet aux autorités douanières de prolonger la période de suspension initiale. Les marchandises resteront sous la surveillance douanière même si elles ont reçu l'autorisation d'être entreposées dans un autre lieu approuvé par les autorités douanières.

## **4. PROCEDURES OPERATIONNELLES**

### **4.1 Approche conjointe des autorités douanières et des autorités de surveillance du marché en vue des contrôles à l'importation**

En vue d'effectuer les contrôles de la sécurité et de la conformité des produits importés conformément au règlement, les autorités des États membres chargées du contrôle des produits entrant sur le marché européen, c'est-à-dire les autorités douanières et les ASM, doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches avant la mise en libre pratique de ces produits (article 27, paragraphe 1 et article 18, paragraphe 3). Une telle disposition est sans préjudice de la possibilité prévue dans le règlement de détruire les produits dangereux ou non conformes lorsqu'ils présentent un risque grave et lorsqu'une telle mesure est jugée nécessaire et proportionnée (article 29, paragraphe 4).

Dans certains États membres, en fonction de la structure administrative, les administrations douanières conduiront les contrôles tandis que dans d'autres, ce sont les ASM qui seront chargés du contrôle de tous les produits ou de certains d'entre eux.

Concernant les procédures opérationnelles, deux aspects majeurs doivent être examinés dans le travail quotidien des autorités douanières et des ASM.

Premièrement, en vertu du règlement, des contrôles appropriés, «d'une ampleur suffisante» doivent être effectués sur les caractéristiques des produits avant la mise en libre pratique desdits produits. En outre, l'article 27, paragraphe 1, dispose que les contrôles appropriés doivent respecter les principes généraux énoncés à l'article 19, paragraphe 1. En vertu de ces principes, les autorités chargées du contrôle des produits entrant sur le marché européen sont habilitées à effectuer des contrôles documentaires, des contrôles physiques et des examens de laboratoires sur la base d'échantillons adéquats. En vue de faciliter la réalisation des contrôles par les autorités douanières, les ASM pourraient partager avec celles-ci les informations appropriées (article 27, paragraphes 2 et 5) sur les catégories de produits, les opérateurs économiques ou les fabricants à haut risque ou les cas de non-conformité (article 29, paragraphe 5). Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, il convient que les autorités douanières reçoivent ces informations le plus tôt possible ainsi que tout nouveau renseignement afin de comprendre le niveau de gravité des risques encourus. Elles pourront ainsi élaborer la stratégie nécessaire pour les contrôles de la sécurité et de la conformité basée sur une analyse des risques. Ces informations devraient être mises à jour régulièrement.

Deuxièmement, au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 765/2008, les autorités douanières sont tenues de suspendre la mise en libre pratique de marchandises non communautaires si, lors de contrôles à l'importation, lesdites marchandises enfreignent, ou sont suspectées d'enfreindre, la législation de l'UE. Ces infractions sont définies à l'article 27, paragraphe 3, comme suit:

(a) le produit possède des caractéristiques qui donnent à penser que, installé, entretenu et utilisé correctement, il présente un danger grave pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre intérêt public;

(b) le produit n'est pas accompagné des documents prévus par la législation communautaire d'harmonisation pertinente ou n'est pas muni du marquage prévu par cette législation, et/ou

(c) le produit porte un marquage CE apposé de façon fautive ou trompeuse.

Si l'une de ces constatations est faite, les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique du produit et avertissent sans délai l'ASM sous la forme convenue. L'ASM, à son tour, doit informer l'autorité douanière dans un délai de trois jours ouvrables des mesures d'intervention prises concernant le produit dont la mise en libre pratique a été suspendue.

Si l'ASM estime que le produit ne présente pas un danger grave pour la santé et la sécurité et qu'il est conforme à la législation communautaire d'harmonisation, elle en avertit les autorités douanières sous la forme convenue et ces dernières procèdent par la suite au dédouanement des marchandises (c'est-à-dire à la libre mise en pratique).

Les autorités douanières fourniront à l'ASM toutes les informations disponibles sous la forme convenue afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables et, le cas échéant, soumettront des échantillons du produit, ou autoriseront le prélèvement d'échantillons.

Lorsque les ASM ne sont pas compétentes pour les contrôles aux frontières extérieures (en fonction de la structure administrative de l'État membre), elles fournissent aux autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures des informations pertinentes sur les produits ou les opérateurs économiques pour lesquels un danger grave ou un cas de non-respect de la législation a été détecté, ainsi que toute autre information pertinente en matière de risques (y compris l'absence d'information sur la traçabilité) qui permettront de détecter plus facilement les produits dangereux ou non conformes à la frontière. Ces informations sont généralement disponibles sur le système RAPEX (<http://ec.europa.eu/rapex>).

Les contrôles appropriés doivent être effectués avant la mise en libre pratique du produit concerné. Étant donné que cette période peut se compter en minutes, l'efficacité de l'application des contrôles aux frontières de la sécurité et de la conformité des produits dépend clairement de l'utilisation adéquate d'approches basées sur les risques et de l'application réussie des niveaux convenus de coopération entre les autorités douanières et les ASM pour la réalisation des contrôles prévus.

Lorsque le produit présente un danger grave, l'article 29, paragraphe 1, établit que les ASM prennent des mesures d'interdiction de mise sur le marché. Les ASM avertissent les autorités douanières de cette décision sous la forme convenue et enjoignent les autorités douanières de ne pas mettre les marchandises en libre pratique et d'apposer sur la facture, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement ou dans le système informatique, la mention suivante:

**«Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008»**

Si un produit ne respecte pas la législation communautaire d'harmonisation, l'article 29, paragraphe 2, oblige les ASM à prendre les mesures appropriées et à avertir les autorités douanières compétentes de la procédure sous la forme convenue, en leur demandant, si nécessaire de ne pas mettre le produit en libre pratique et d'apposer la mention **«Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008»** sur la facture, ainsi que sur tout document d'accompagnement ou dans le système informatique.

Lorsque la mise en libre pratique n'est pas autorisée et que les produits sont ensuite déclarés pour une autre procédure douanière (à condition que l'ASM ne s'y oppose pas ou n'exige pas la destruction des marchandises), les mentions visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, sont également apposées sur les documents relatifs à la nouvelle procédure douanière approuvée (article 29, paragraphe 3).

Le respect des règles relatives à la sécurité et à la conformité des produits ne s'applique pas aux marchandises non communautaires qui ne sont pas déclarées pour la mise en libre pratique telles que les marchandises en transit ou placées en zones franches ou en entrepôts francs. Des informations indiquant que ces marchandises ne respectent pas les règles européennes relatives à la sécurité et à la conformité des produits (mais qui ne présentent pas un danger grave justifiant une destruction immédiate, conformément à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2008) peuvent néanmoins être publiées. Il convient que ces informations soient communiquées aux autorités compétentes pour éviter que ces marchandises ne soient ultérieurement mises sur le marché.

Lorsqu'il est constaté que des marchandises ne respectent pas la législation communautaire d'harmonisation, les autorités responsables sont autorisées à prendre les mesures adéquates pour garantir que les marchandises seront modifiées de manière appropriée aux fins de leur future mise en libre pratique.

Lorsqu'il est constaté que des marchandises, initialement déclarées pour la mise en libre pratique, ne respectent pas la législation communautaire d'harmonisation, elles peuvent être placées sous une autre destination douanière approuvée (une procédure douanière autre que la mise en libre pratique, article 29, paragraphe 3). L'ASM peut décider de détruire ces marchandises si celles-ci présentent un danger grave et lorsque les autorités jugent cette mesure nécessaire et proportionnée (article 29, paragraphe 4). En tout état de cause, seules les autorités douanières, en tant que seule autorité compétente à cet égard, sont habilitées à prendre la décision finale concernant l'admission de ces marchandises pour d'autres destinations douanières approuvées.

Aux fins d'une nouvelle déclaration de marchandises pour la mise en libre pratique qui ont précédemment été marquées comme «**Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008**» ou «**Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) n° 765/2008**», les autorités douanières seront tenues de demander aux ASM de confirmer que les modifications nécessaires ont bien été apportées aux marchandises afin de les rendre conformes aux exigences en matière de sécurité et de conformité des produits.

Lorsque l'ASM informe les autorités douanières qu'elles peuvent mettre en libre pratique les marchandises qui lui ont été notifiées, les autorités douanières ne devraient pas bloquer ces marchandises si d'autres obligations douanières sont respectées. Si toute autre mesure corrective concernant ces marchandises s'avère nécessaire, l'ASM doit se charger du suivi.

Dans certains cas, le lieu de déclaration des marchandises pour la mise en libre pratique pourrait être différent du point d'entrée des marchandises. Cela ne doit pas empêcher les autorités compétentes d'effectuer des contrôles appropriés au point d'entrée. Toutefois, si les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique à un stade ultérieur, les autorités compétentes ayant effectué les contrôles au point d'entrée devraient fournir aux

autorités douanières du lieu de déclaration les informations adéquates pour veiller à ce que seules des marchandises sûres et conformes soient mises en libre pratique. La transmission des résultats des contrôles effectués au point d'entrée pourrait aussi permettre d'éviter la duplication des vérifications à un stade ultérieur.

Il convient que les autorités de contrôle chargées de l'examen et du contrôle préalables des marchandises soient parfaitement informées des facteurs de risques possibles liés aux marchandises importées. À cette fin, elles peuvent utiliser les outils disponibles dans la partie «Spécificités» des présentes lignes directrices. Cette partie leur permettra de mettre en place et d'appliquer des stratégies de contrôle adéquates et de se concentrer sur les catégories de produits dans lesquelles un danger grave ou un cas de non-respect de la législation a été identifié. À cette fin, l'échange d'informations entre les autorités responsables (ASM et autorités douanières) est indispensable.

Lorsqu'au cours d'un contrôle après le dédouanement, les autorités douanières constatent qu'un produit ayant déjà été mis en libre pratique pourrait ne pas respecter les exigences en matière de sécurité des produits qui sont en vigueur, elles transmettent sans délai cette information aux ASM compétentes afin que ces dernières puissent ultérieurement prendre des mesures d'intervention sur le marché intérieur, le cas échéant et conformément à la législation pertinente applicable.

Parallèlement aux autres contrôles fiscaux et de lutte contre la contrebande qui constituent la partie habituelle de leurs fonctions quotidiennes, il y a lieu que les autorités douanières envisagent, pendant ces activités, d'utiliser les listes de contrôle et les fiches d'informations disponibles concernant la sécurité et la conformité des produits, reprises dans la partie «Spécificités» des lignes directrices. Aux fins de l'information mutuelle, les autorités douanières échangent les informations pertinentes avec les ASM.

Les analystes et les gestionnaires de ressources dans le domaine des douanes doivent envisager d'utiliser le vaste ensemble de listes de contrôle et de fiches d'informations disponibles en matière de sécurité et de conformité des produits pour une évaluation initiale des risques des produits susceptibles de poser d'importants problèmes de sécurité publique. Les autorités douanières peuvent envisager de déployer des ressources sur la base de renseignements en vue de se concentrer sur les domaines présentant le risque le plus élevé. Dans l'idéal, les autorités douanières travailleront de concert avec leur ASM, mais elles peuvent également travailler de manière indépendante.

#### **4.2 Contrôles effectués en vertu de la procédure douanière simplifiée**

Les ASM peuvent également être compétentes pour certains contrôles de marchandises pour lesquels les opérateurs recourent à une procédure douanière simplifiée. Dans la mesure où les procédures douanières simplifiées sont souvent utilisées par des opérateurs économiques, il est nécessaire de garantir que la procédure d'octroi de l'autorisation pour la procédure simplifiée tienne compte des connaissances de l'opérateur en matière des risques potentiels liés aux marchandises à importer selon cette procédure. Par conséquent, il est recommandé de prendre la décision d'interdire ou d'autoriser l'utilisation des procédures simplifiées pour certaines marchandises par voie de consultation entre les autorités douanières et l'ASM nationale.

En outre, aux fins de l'efficacité des contrôles de marchandises pouvant faire l'objet de restrictions liées aux exigences de sécurité des produits, les États membres doivent s'assurer que le plan de contrôle conjoint des autorités douanières établit clairement les

rôles et les responsabilités des administrations douanières et qu'il insiste sur la nécessité d'une collaboration avec les ASM dans ce but précis.

Il convient que le plan de contrôle conjoint établi pour chaque autorisation précise en détail comment contrôler les marchandises soumises à des restrictions. Ce plan devrait également expliquer précisément comment procéder aux contrôles et sous quel délai.

Il convient de noter que le titulaire d'une autorisation pour utiliser les procédures douanières simplifiées doit également être en possession des documents d'accompagnement appropriés attestant la conformité du produit avec les exigences législatives européennes et nationales (par exemple, déclaration de conformité, documentation technique et rapports d'analyses) avant la mise en libre pratique des marchandises.

Lorsque des formalités sont entreprises dans un État membre et que les importations ont lieu dans un autre État membre, l'utilisation des procédures simplifiées est soumise à des accords entre les États membres concernés. Il est en effet impossible qu'un État membre soit en mesure de faire appliquer les exigences nationales spécifiques de l'État membre importateur alors qu'elles ne sont pas applicables dans l'État membre où les formalités sont réalisées. Cependant, les États membres peuvent décider de le faire à condition que des contrôles satisfaisants puissent être mis en place.

## **5. PRINCIPES DE LA COOPERATION ENTRE LES AUTORITES DOUANIERES ET LES ASM**

L'un des principaux objectifs des lignes directrices est de veiller à l'établissement et à l'intensification d'une coopération adéquate entre les autorités douanières et les ASM afin que le cadre juridique régissant les contrôles de la sécurité et de la conformité pour les produits importés soit appliqué de manière harmonisée et avec la même vigueur dans l'ensemble de l'UE.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2006 prévoit l'obligation de coopération entre les agents des douanes et les agents chargés de la surveillance du marché. Des obligations de coopération figurent également à l'article 13 du code des douanes communautaire qui dispose que les contrôles effectués par des autorités douanières et autres **le sont en étroite coordination entre celles-ci**. En outre, les principes régissant la coopération entre les États membres et la Commission établis à l'article 24 du règlement sont étendus aux autorités chargées des contrôles aux frontières extérieures, le cas échéant (article 27, paragraphe 5).

Ces dispositions juridiques garantissent une mise en œuvre adéquate, bien que plusieurs ministères et autorités puissent être chargés de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008. Cela devrait permettre d'ouvrir la voie à une approche commune adoptée par les autorités douanières et l'ASM pendant le processus de contrôle.

En règle générale, la coopération entre les autorités douanières et les ASM devrait être basée sur des accords formels couvrant tous les aspects et éléments nécessaires afin de garantir que le processus de contrôle se déroule de manière appropriée. Toutes les décisions portant sur les responsabilités (*qui?*), le moment et le lieu adéquats d'intervention des autorités concernées (*quand et où?*), la description du raisonnement de l'approche choisie (*pourquoi?*) et la méthode à utiliser (*comment?*) doivent être clairement définies afin de permettre aux autorités douanières ou aux ASM concernées de

se conformer correctement aux exigences décrites dans le règlement. Il est dès lors nécessaire d'élaborer une approche commune au niveau de la coopération dans le domaine de la sécurité et de la conformité des produits pour l'ensemble du public cible – c'est-à-dire les autorités douanières, les ASM et les opérateurs économiques – tout en tenant compte des recommandations et des éléments repris dans les présentes lignes directrices.

Les éléments convenus, décrits dans les présentes lignes directrices, devraient être appliqués de manière uniforme au niveau national. Le processus commun d'application devrait garantir une plus grande transparence et uniformité du processus de contrôle dans tous les États membres. Dans la pratique, il est dès lors recommandé de mettre en place une surveillance et une évaluation de la situation actuelle dans les États membres afin de garantir:

1. que les accords déjà conclus entre les autorités compétentes au niveau national dans les États membres fassent l'objet d'une révision en vue de veiller à ce qu'ils prennent en considération, de manière adéquate, tous les éléments recommandés décrits dans les lignes directrices;
2. que les procédures pour l'établissement d'un nouvel accord, basé sur les recommandations contenues dans les lignes directrices, soient appliquées le plus tôt possible dans les États membres qui ne disposent pas encore de tels accords.

Une application uniforme des exigences fixées dans les lignes directrices est un élément capital pour les futures actions communes dans le domaine des contrôles de la sécurité et de la conformité. Ces actions communes devraient résulter de la coopération basée sur les principes et les éléments convenus des lignes directrices.

**Avant le lancement de la coopération pratique entre les autorités compétentes, il convient idéalement de franchir les étapes suivantes:**

1. établir des contacts entre les autorités douanières et les ASM – niveau stratégique, de gestion et opérationnel (la note de bas de page 1 des lignes directrices comporte un lien vers la liste officielle des ASM nationales);
2. trouver une approche appropriée pour garantir que tous les accords seront établis de manière adéquate;
3. fixer les «objectifs nationaux» des accords sur lesquels sera basée la future coopération commune entre les autorités douanières et les ASM. Ces objectifs nationaux devraient se fonder sur les recommandations contenues dans les lignes directrices et tenir compte des dispositions spécifiques établies dans les législations nationales et/ou la structure administrative;
4. appliquer les accords dans le cadre de procédures pratiques à exécuter durant le processus de contrôle;
5. il convient de tenir compte de la participation des autorités douanières au moment d'élaborer les programmes nationaux de surveillance du marché, conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008.



## **6. ÉLÉMENTS RECOMMANDÉS À INCLURE DANS LES ACCORDS NATIONAUX ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES ASM CONCERNANT LES CONTRÔLES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS**

À la suite d'échanges d'expériences et de meilleures pratiques, il est recommandé d'inclure les éléments suivants dans les accords de coopération nationaux:

- une liste de contact des agents compétents des deux autorités – autorités douanières et autorité de surveillance du marché –, y compris une clause de révision visant à garantir des mises à jour régulières;
- une présentation des rôles et des responsabilités convenus sur les contrôles à exécuter par les autorités douanières et/ou les ASM, tout en tenant compte des structures nationales et des circonstances locales;
- l'échange d'informations et de renseignements entre les autorités douanières et les ASM en ce qui concerne le processus de contrôle nécessaire pour la prise de décisions et pour les futures activités ciblées et de contrôle basées sur les risques tout en tenant compte des outils informatiques disponibles;
- un échange d'informations adéquat entre les autorités douanières et les ASM en matière d'octroi d'autorisation pour l'utilisation des procédures douanières simplifiées au niveau national et entre les États membres;
- l'organisation de réunions régulières entre les agents douaniers et les agents chargés de la surveillance du marché à un niveau stratégique, de gestion et opérationnel adéquat, avec un mandat convenu;
- au moment d'établir leurs programmes nationaux de surveillance du marché, il convient que l'ASM tienne dûment compte des besoins des autorités douanières. Ces programmes devront prendre en considération l'équilibre entre les activités proactives et réactives de contrôle et de tout autre facteur susceptible d'influencer les priorités en matière d'application de la réglementation. Les capacités au niveau des ressources doivent être garanties aux frontières à cette fin;
- les conditions d'une coopération efficace et effective à long terme;
- des processus pour traiter les cas nouveaux et imprévus de produits suspectés dangereux et/ou non conformes ou d'opérateurs économiques présentant un niveau de risque élevé;
- la planification des futures réunions;
- la formation des agents responsables;
- des sessions communes de formation;
- les méthodes, processus, procédures et éléments de coopération pendant les projets spécifiques;
- une communication rapide entre les autorités douanières et les ASM concernant les propositions législatives à venir et leurs incidences sur les deux autorités;

- l'élaboration de règles claires pour les marchandises saisies, y compris la gestion des coûts résultant de l'entreposage.

-----